

FILIERE SPORTIVE

Promotion interne *

| Grades d'accès | Conditions à remplir | Quotas à respecter | Stage |
|--|--|--|--------|
| Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives | ⇒ Educateurs territoriaux des APS principaux de 1^{ère} classe comptant plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement | 1 pour 3 (décret n°92-364 du 1 ^{er} avril 1992 article 6**) | 6 mois |

* *Attention : les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (art.17 du décret 20.11.85).*

** « Art. 6. - Les fonctionnaires territoriaux mentionnés à l'article 5 peuvent être recrutés en qualité de conseiller territorial des activités physiques et sportives stagiaire à raison d'un recrutement au titre du 2^o de l'article 3 pour trois recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale. ».

Promotion interne *

| Grades d'accès | Conditions à remplir | Quotas à respecter | Stage |
|--|---|---|--------|
| Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 2^{ème} classe | ⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives + examen professionnel (art.11 du décret n° 2011-605) | 1 recrutement pour 3 nominations (décret n°2010-329 du 22 mars 2010 article 9) ** | 6 mois |
| Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives | ⇒ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal, comptant au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives + examen professionnel (art.7 du décret n° 2011-605) | 1 recrutement pour 3 nominations (décret n°2010-329 du 22 mars 2010 article 9) ** | 6 mois |

* **Attention : les conditions individuelles requises s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude (art.17 du décret 20.11.85).**

** Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées peut être calculé en appliquant la proportion de 1 recrutement pour 3 nominations à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de la proportion de 1 recrutement pour 3 nominations (art.9 alinéa 2 décret n°2010-329).